



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 17/1422/A
Date du prononcé 11 janvier 2022
Numéro du rôle 2021/AL/74
En cause de : C. C/ ONEm

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – indemnité de rupture - interdiction de cumul – principalement art. 44 et 46 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

Monsieur C.

Partie appelante, comparaisant par Madame M., déléguée syndicale, porteuse de procuration,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7,

Partie intimée, comparaisant par Maître Eric THERER, Avocat à 4053 EMBOURG, Clos du Sartay, 11.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 décembre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 10ème Chambre (R.G. : 17/1422/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 04 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 avril 2021 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 octobre 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 23 avril 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 1^{er} juin 2021 ;
- la mise en continuation, actée à l'audience du 12 octobre 2021, pour l'audience du 07 décembre 2021 ;
- l'avis de remise envoyé aux parties sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience du 07 décembre 2021.
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 07 décembre 2021 ;
- la pièce déposée par le Ministère public à la même audience.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs observations lors de l'audience publique du 12 octobre 2021, au cours de laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience publique du 07 décembre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs observations lors de l'audience publique du 07 décembre 2021.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 1^{er} décembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel la partie appelante a immédiatement répliqué et auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur C. a travaillé pour la SA NRB du 08 juillet 2002 au 12 novembre 2013 (cf. le formulaire C4 produit dans le dossier administratif) ;

- la SA NRB a mis fin au contrat de travail de Monsieur C. le 12 novembre 2013, moyennant paiement des indemnités auxquelles il pouvait prétendre en application de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel; il découle du formulaire C4 produit dans le dossier administratif que Monsieur C. a concrètement perçu :
 - une indemnité fixe couvrant 36 mois de rémunération, pour la période du « 13/11/2013 au 14/11/2016 inclus » ;
 - une indemnité variable (rémunération restant à courir jusqu'à la fin du mandat), couvrant la période du « 13/11/2013 au 27/06/2016 inclus » ;
- Monsieur C. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage avec effet au 14 novembre 2016 ;
- par courrier du 23 janvier 2017, l'ONEm lui a notifié la décision suivante :

« (...) Quel est l'objet de cette lettre ?

Vous avez reçu une indemnité de votre employeur suite à la rupture de votre contrat de travail. Vous demandez des allocations avant la fin de la période couverte par cette indemnité.

Pour cette raison, je vous informe que j'ai décidé de vous exclure du droit aux allocations pour la période du au inclus (articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

Quels sont les motifs de cette décision ?

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 46 de l'arrêté royal précité :***

Vous demandez des allocations à partir du 14.11.2016.

La réglementation prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, vous devez être privé de rémunération (article 44).

Est notamment considérée comme une rémunération : l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage (article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o).

Le 13/11/2013, votre employeur, NRB, a mis fin à votre contrat de travail. Suite à la rupture de votre contrat de travail, vous avez reçu de votre employeur une indemnité qui correspond à la rémunération pour la période du 13/11/2013 au 13/10/2021 inclus (95 mois).

Vous ne pouvez par conséquent pas bénéficier d'allocations pour cette période. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 07 mars 2017, Monsieur C. a introduit un recours contre la décision précitée, soulignant ne pas comprendre comment l'ONEm aboutissait à une période de 95 mois. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- que la décision litigieuse soit annulée ;
- à titre principal : qu'il soit dit pour droit que Monsieur C. pouvait bénéficier du droit aux allocations de chômage à dater du 14 novembre 2016 ;
- à titre subsidiaire, qu'il soit dit pour droit que les indemnités perçues par Monsieur C. couvraient une période de 5 ans et 7 mois.

L'ONEm a quant à lui sollicité :

- qu'il soit statué « *ce que de droit* » quant à la recevabilité du recours ;
- que le recours soit déclaré non fondé ;
- en conséquence, que Monsieur C. en soit débouté ;
- que la décision administrative soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué « *comme de droit* » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 18 décembre 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable (*cf.* motifs du jugement),
- dit la demande partiellement fondée,
- confirmé la décision litigieuse sous l'émendation que la période pendant laquelle Monsieur C. ne peut percevoir d'allocations de chômage est de 67 mois à partir du 14 novembre 2016 ;
- condamné l'ONEm au paiement des dépens, nuls.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 04 février 2021, Monsieur C. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; il demande concrètement à la Cour de dire son appel recevable et fondé et de:

- confirmer le jugement en ce qu'il retient 67 mois ;
- réformer le jugement dont appel en ce qu'il dit pour droit que les 67 mois doivent être comptés à dater du 14 novembre 2016 ;
- qu'il soit dit pour droit que les 67 mois doivent être comptés à dater du 13/11/2013 ;
- condamner par conséquent l'ONEM à verser à Monsieur C. ses allocations à dater du 13 juin 2019.

Il fait notamment valoir que :

- les premiers juges ont considéré, comme cela était suggéré à titre subsidiaire par Monsieur C., que l'indemnité de rupture perçue par Monsieur C. couvrait une période totale de 67 mois ; Monsieur C. demande la confirmation du jugement sur ce point ;
- par contre, le Tribunal a considéré, à tort, que la période couverte par l'indemnité de rupture commençait à courir le 14 novembre 2016 (date à laquelle Monsieur C. a

introduit sa demande auprès de l'ONEm) en lieu et place du 13 novembre 2013 (1^{er} jour suivant la rupture du contrat de travail) ;

Il y a dès lors lieu de dire pour droit que la période de 67 mois couverte par l'indemnité de rupture commence à courir à dater du 13 novembre 2013.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident.

Il sollicite :

- qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;
- que l'appel soit déclaré non fondé ;
- en conséquence, que l'appelant en soit débouté ;
- que le jugement entrepris soit confirmé en son principe ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

Il précise, dans les motifs de ses conclusions, que :

- il s'en réfère à justice quant à la modification de la date de prise de cours de la période couverte par l'indemnité de rupture perçue (entendue comme la somme des deux indemnités versées en faveur de Monsieur C.), sur laquelle porte l'appel introduit par Monsieur C. ;
- il postule la confirmation du jugement entrepris « *dans son principe* ».

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 18 décembre 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 06 janvier 2021. Monsieur C. en a accusé réception le 08 janvier 2021.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 04 février 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Préambule : limites de la saisine de la Cour

1.

La Cour relève qu'en vertu de l'article 1068, al. 1^{er}, du Code judiciaire :

« Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. »

Toutefois, avec la doctrine (A. DECROES, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 426 – la Cour met en évidence), la Cour relève que :

« (...) Le principe de l'effet dévolutif de l'appel doit être considéré à la lumière du principe dispositif.

3.1. Le Code judiciaire n'a en effet pas interdit la limitation de l'appel à un ou plusieurs chefs de la décision entreprise, les parties étant libres de fixer les limites du litige dévolu au juge d'appel, dans la mesure desquelles elles peuvent confiner sa saisine. L'adage tantum devolutum quantum appellatum est donc quant à lui toujours bien présent ; il n'est dévolu qu'autant qu'il est appelé (à titre principal et incident, le cas échéant).

Ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi. En cas de limitation de l'appel, le juge d'appel ne peut connaître d'autres chefs de la décision dont appel que ceux qui ont été formellement critiqués. Sa saisine est limitée aux dispositions prises par le premier juge contre lesquelles un appel est dirigé. La force de chose jugée couvre ce qui n'est pas critiqué. Si le juge d'appel excède les limites de sa saisine et statue sur des questions litigieuses faisant l'objet de décisions du premier juge non frappées d'appel, il méconnaît, outre le principe dispositif, l'autorité de la chose jugée s'attachant à ces décisions. »

La Cour de cassation le confirme ; ainsi, dans un arrêt du 15 janvier 2015 (Cass., 15 janvier 2015, R.G. C.14.0097.F, consultable sur le site « juportal »), la Cour a notamment précisé que :

*« Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel, **ce sont***

les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi.

(...) Alors qu'aucun appel principal ou incident n'a été formé contre le jugement du premier juge qui écarte l'application de l'article 577-2, § 8, du Code civil, l'arrêt, qui considère que 'c'est dans ce cadre que doivent être examinées les revendications de [la défenderesse] quant aux sommes investies par elle lors de l'acquisition de l'immeuble indivis et à la moitié du capital garanti par l'assurance-vie' et que 'les notaires [...] seront en conséquence invités à réexaminer le dossier', viole l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Dans cette mesure, le moyen est fondé. »

Dans le même sens, d'après la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 20 nov. 2018, inédit, R.G. 2017/AM/260) :

« Aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, 'tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel'.

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisi de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte (Cass., 17/5/1999, Pas., I, p. 692)

Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel étant une règle d'organisation judiciaire, est d'ordre public (Cass., 5/1/2006, J.T., 2007, p. 118).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/3/1999, Pas., I, p. 451 ; Cass., 28/9/1999, Pas., I, p. 2036).

En l'espèce, Madame P.T. n'a pas formé d'appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a conclu implicitement mais certainement au respect par l'ASBL LA R. du délai de 3 jours prévu par l'article 35, alinéa 3 de la loi du 3/7/1978.

Il est, dès lors, acquis que l'ASBL LA R. a respecté le délai de 3 jours.

Il n'est pas davantage contesté que la description des faits constitutifs de motif grave au sein de la lettre de rupture du 25/4/2015 est rédigée avec une précision suffisante pour informer Madame P.T. des griefs lui reprochés et lui permettre de se défendre ; elle offre, également, au juge la possibilité de vérifier que les motifs plaidés devant lui s'identifient avec ceux mentionnés dans la lettre de rupture pour motif grave.

En l'espèce, la saisine de la Cour est, dès lors, limitée à l'examen du fondement des fautes graves constitutives de motif grave reprochées à Madame P.T. »

2.

En l'espèce, il ressort des conclusions déposées par l'ONEm que ce dernier n'a pas introduit d'appel incident.

L'ONEm se qualifie en effet de partie « intimée », précise en termes de motifs qu'il s'en réfère à justice quant à la question de date soulevée par la partie appelante et précise pour le surplus qu'il sollicite que le jugement entrepris soit confirmé en son principe. Or, le Tribunal a confirmé la décision litigieuse sous l'émendation que la période pendant laquelle Monsieur C. ne peut percevoir d'allocations de chômage est de 67 mois, précisant que cette période court à partir du 14 novembre 2016.

La Cour est donc uniquement saisie de la question de savoir à quelle date doit commencer à courir la période couverte par l'indemnité de rupture retenue par les premiers juges (correspondant à 67 mois), la période retenue par les premiers juges (67 mois) ne faisant quant à elle pas l'objet d'un appel.

2. Date de prise de cours de la période couverte par l'indemnité de rupture perçue

1.

Aux termes des articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

- « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » (article 44)
- « § 1er. Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :

(...) 5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, (...) à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage (...) » (article 46)

La doctrine confirme que la notion d'indemnité visée à l'article 46, § 1^{er}, 5^o, précité, inclut les indemnités de protection en faveur des travailleurs « protégés » au sens de la loi du 19 mars 1991 (G. GAILLIET, « Chapitre 3. Absence de revenus », dans *Chômage*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 168-169) :

« (...) L'indemnité à laquelle un travailleur peut prétendre du fait de la rupture de son contrat de travail constitue de la rémunération au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. (...)

(...) 5.1. Champ d'application

5.1.1. L'indemnité du fait de la rupture du contrat de travail

Il s'agit des indemnités suivantes :

(...) – les indemnités de protection, dont les plus courantes sont :

- des candidats et des membres des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail (L. 19 mars 1991, art. 16 et 18) (...),
- des délégués syndicaux (...),
- des conseillers en prévention (...) »

Il n'est en l'espèce pas contesté (aucun appel n'ayant été introduit à ce propos) que Monsieur C. a perçu une indemnité, à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, correspondant à une période totale de 67 mois de rémunération.

Monsieur C. conteste le jugement dont appel, qui a estimé que cette période avait pris court le 14 novembre 2016. Cette date correspond à la date à laquelle Monsieur C. a demandé à bénéficier d'allocations de chômage, et non à la date de prise de cours de l'indemnité de rupture perçue.

Tel que cela ressort du formulaire C4, la période couverte par l'indemnité de rupture de 67 mois a débuté le 13 novembre 2013, soit le lendemain du jour du licenciement, intervenu le 12 novembre 2013.

Si l'ONEm s'en réfère à justice quant à la date précitée, il n'avance aucun argument permettant de considérer que la date retenue par les premiers juges serait exacte, ni que la date suggérée par Monsieur C. serait erronée.

L'appel est d'ores et déjà déclaré fondé, dans la mesure reprise ci-après.

Le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a confirmé la décision litigieuse sous l'émendation que la période pendant laquelle Monsieur C. ne peut percevoir d'allocations de chômage est de 67 mois « à partir du 14 novembre 2016 » ; émendant, la Cour dit pour droit que la période de 67 mois pendant laquelle Monsieur C. ne peut percevoir d'allocations, en raison de l'indemnité perçue à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, a pris cours le 13 novembre 2013.

2.

Monsieur C. sollicite par ailleurs la condamnation de l'ONEm à lui verser ses allocations à dater du 13 juin 2019.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer à ce propos.

En effet, la Cour ne peut condamner l'ONEm à verser des allocations avec effet au 13 juin 2019 sans vérifier, préalablement, que les conditions pour pouvoir bénéficier desdites allocations sont remplies à partir de cette date.

Les seules informations communiquées par la partie appelante, à ce stade de la procédure, sont reprises dans un e-mail, adressé par Monsieur C. à son organisation syndicale, dont il ressort que sa situation se présenterait comme suit :

- du 13 juin 2019 au 31 juillet 2019, il aurait été « *sous convention de stage dans le cadre une formation en alternance à l'IFAPME* » ;
- du 1^{er} août au 31 août 2019, il aurait été « *inscrit comme demandeur d'emploi sans rémunération* » ;
- depuis le 1^{er} septembre 2019, il serait enseignant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Aucune pièce susceptible d'accréditer ces informations n'est, toutefois, déposée.

De son côté, l'ONEm a précisé à son conseil, également par e-mail, que Monsieur C. « *n'a introduit aucune demande d'allocations depuis le 14.11.2019 et, par conséquent, n'a perçu aucune allocation* ».

La Cour s'estime donc insuffisamment informée quant à la situation concrète de Monsieur C. à partir du 13 juin 2019 (date à partir de laquelle il sollicite expressément, dans ses dernières conclusions, la condamnation de l'ONEm à lui verser des allocations).

Les débats sont rouverts.

Monsieur C. est invité à préciser dans quelle mesure (pour quelle période précise, notamment) il maintient sa demande d'allocations à partir du 13 juin 2019 et à le justifier, pièces à l'appui.

L'ONEm est quant à lui invité à faire part de ses observations, le cas échéant pièces à l'appui, à ce propos.

La Cour réserve donc à statuer pour le surplus (en ce compris quant aux frais et dépens de l'instance).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué oralement et auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Le dit d'ores et déjà fondé dans la mesure reprise ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision litigieuse de l'ONEm, sous l'émendation que la période pendant laquelle Monsieur C. ne peut percevoir d'allocations de chômage est de 67 mois « à partir du 14 novembre 2016 » ; émendant, dit pour droit que la période de 67 mois pendant laquelle Monsieur C. ne peut percevoir d'allocations, en raison de l'indemnité perçue à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, a pris cours le 13 novembre 2013,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie appelante est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le **15 mars 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **03 mai 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^e étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 07 juin 2022 à 15 heures 10**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **11 janvier 2022**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente